

**Proposition de loi (n° 579) visant à renforcer l’arsenal législatif face à la multiplication d’actions d’entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d’abattage ou de commerce de produits d’origine animale**

Document faisant état de l’avancement des travaux de  
M. Xavier Breton, rapporteur

27 janvier 2025

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 28 septembre 2018, l’incendie, revendiqué par une association de défense de la cause animale, d’un abattoir à Haut Valromey, dans le département de l’Ain, a mis au chômage 80 de ses employés et causé un préjudice de plusieurs millions d’euros. Cet événement s’inscrit dans un contexte de multiplication, ces dernières d’années, d’actions, plus ou moins virulentes, entravant des activités agricoles, cynégétiques, d’abattage ou encore de commerce de produits d’origine animale.

Face à l’aggravation de ce phénomène, le Parlement a commencé à se saisir de cette problématique, qui suscite de fortes inquiétudes dans nos territoires, en particulier ruraux.

Ainsi, le 24 octobre 2018, une proposition de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête sur les activistes antispécistes violents et les atteintes à la « liberté alimentaire » a été déposée par plusieurs de mes collègues du groupe Les Républicains <sup>(1)</sup>. Le Sénat s’était également saisi de la question, par une **proposition de loi déposée par le sénateur Jean-Noël Cardoux** <sup>(2)</sup>. Tout d’abord rejetée par la commission des Lois du Sénat, celle-ci a été amendée et finalement adoptée en séance publique le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par ailleurs, au cours de l’examen du projet de loi portant création de l’Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l’environnement, le Sénat avait adopté un amendement créant un délit d’entrave aux activités de chasse. Cet article additionnel avait été supprimé lors de la commission mixte paritaire du 25 juin 2019, au motif que le phénomène d’entrave ne se cantonnait pas au seul domaine de la chasse. Pour cette raison, la présidente de la commission des lois de l’Assemblée nationale de l’époque, Mme Yaël Braun-Pivet, s’était alors engagée à créer une mission d’information sur le sujet.

---

(1) Proposition de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête sur les activistes antispécistes violents et sur les atteintes à la « liberté alimentaire » (XV<sup>ème</sup> législature, n° 1343, 24 octobre 2018).

(2) Proposition de loi présentée par M. Jean-Noël Cardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer les entraves à l’exercice des libertés ainsi qu’à la tenue des événements et à l’exercice d’activités autorisés par la loi (n° 23 (2018-2019), 9 octobre 2018).

C'est à la suite de ces débats qu'a été créée, le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la **mission d'information**, commune à la commission des Lois, à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, **sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales**.

J'ai eu l'honneur de présider ses travaux, qui ont abouti à la publication du rapport d'information du 27 janvier 2021 <sup>(1)</sup> de Mme Martine Leguille-Balloy et de M. Alain Perea, membres du groupe La République en Marche, dont je tiens à saluer la qualité.

Sur la base de vingt-six auditions et tables rondes menées par la mission, ce rapport **documente avec précision le constat du développement récent d'entraves** réalisées par des militants. Plusieurs secteurs sont principalement visés :

- l'agriculture et l'élevage, ainsi que certaines activités de recherche associées ;
- les activités d'abattage, de transformation et de transport de viande ;
- les commerces, en particulier alimentaires ;
- les activités de loisirs : la chasse, la corrida, le cirque, *etc.*

Le rapport d'information pointe tout d'abord une augmentation récente des actions d'entrave et une radicalisation de celles-ci. Certaines d'entre elles prennent la forme de dégradations, de violations de domicile, ou encore d'entraves à la liberté du travail, qui sont déjà pénalement répréhensibles. Le droit en vigueur permet également de poursuivre certains auteurs d'entrave dont l'action prendrait la forme de diffamation ou de harcèlement moral.

Toutefois, il ressort des travaux de la mission d'information commune **que le droit en vigueur ne couvre pas tous les phénomènes d'entrave** : c'est le cas de l'entrave à la chasse, difficile à qualifier pénalement, de l'intrusion dans une exploitation agricole, qui ne peut que rarement être sanctionnée au titre de la violation de domicile, ou encore de certains moyens permettant d'appliquer le délit d'entrave à la liberté du travail.

En effet, la mission constate **l'apparition de nouvelles formes d'entraves** consistant à gêner, contraindre ou empêcher le déroulement normal d'une activité pourtant licite, **sans forcément être constitutives d'infractions pénales**. Ces nouvelles entraves sont réalisées par de nouveaux moyens, parfois non violents, et par une mobilisation accrue des réseaux sociaux, que les pouvoirs publics peinent à appréhender.

---

(1) Rapport d'information de Mme Martine Leguille-Balloy et M. Alain Perea sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales (XV<sup>e</sup> législature – n° 3810).

Face à ce constat, les rapporteurs de la mission d'information commune ont formulé **huit recommandations, qui touchent au renforcement de l'effectivité de la réponse pénale mais également à l'évolution de l'arsenal législatif existant.**

C'est dans l'objectif de traduire les recommandations de nature législative du rapport d'information que **j'ai déposé**, le 21 septembre 2021, **une proposition de loi (n° 4458) visant à renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale.** J'ai redéposé cette proposition de loi au cours de la XVI<sup>e</sup> législature, le 15 décembre 2022 <sup>(1)</sup>, ainsi que sous la présente législature, le 19 novembre dernier <sup>(2)</sup>. Il est en effet de notre responsabilité de législateur de ne pas laisser la situation s'envenimer et dégénérer, en faisant évoluer notre politique pénale pour répondre aux évolutions de la société. Je me réjouis donc de l'inscription, à l'initiative du groupe Droite Républicaine (DR), à l'ordre du jour de notre assemblée le jeudi 6 février prochain, de cette proposition de loi.

**Les travaux que j'ai conduits en tant que rapporteur de la présente proposition de loi m'ont tout d'abord permis d'actualiser le constat dressé par le rapport d'information de 2021.** Ainsi, si les données transmises par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice montrent un « pic » d'infractions d'entrave aux libertés d'expression en 2019 et en 2021, avec respectivement 176 et 146 affaires orientées, **le phénomène demeure présent sur l'ensemble du territoire.**

Dans le domaine agricole, le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire a souligné, au cours de son audition, la **persistance de telles actions**, en particulier au sein des abattoirs mais également, de façon récente, à l'encontre des **retenues d'eau agricoles** (les « bassines ») ou encore **d'exploitants forestiers.**

S'agissant plus particulièrement de la filière viande, l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et l'association Culture viande ont indiqué à votre rapporteur que la fréquence des actions d'entrave avait diminué ces dernières années. Elles soulignent néanmoins la **persistance d'actions** prenant la forme d'intrusion dans des élevages ou dans des abattoirs – souvent dans le cadre de captations vidéo ou dans l'objectif de bloquer le fonctionnement de la chaîne industrielle –, de dégradations de boucheries et de stands tenus à l'occasion de salons, mais également de campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux.

Enfin, en matière d'entrave à la chasse, la Fédération nationale des chasseurs a indiqué, au cours de son audition, avoir recueilli 348 signalements d'actes malveillants anti-chasse pour la saison 2023-2024, soit une hausse de 10 % par

---

(1) Proposition de loi visant à renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale, n° 647, déposée le jeudi 15 décembre 2022.

(2) Proposition de loi visant à renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale, n° 579, déposée le jeudi 19 novembre 2024.

rapport à la saison précédente. 54 % de ces signalements porteraient sur des atteintes aux biens, 46 % sur des atteintes aux personnes hors violences dont, dans 2,5 % des cas, sur des violences physiques.

Il ressort ainsi de ces travaux que les préconisations de la mission d'information commune de 2021 visant à renforcer l'arsenal pénal conservent leur pertinence et permettraient de mieux répondre aux actions d'entrave et à l'évolution de ce phénomène ces dernières années.

Outre l'actualisation de ce constat, les travaux que j'ai menés m'ont permis d'interroger les services du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, les services du ministère de la Justice et le professeur de droit privé et de sciences criminelles Romain Ollard – que la mission d'information commune avait déjà auditionné – quant à la pertinence juridique des différentes modifications opérées par la proposition de loi. Je tiens à les remercier pour leur contribution précieuse. Les réflexions qu'ils ont partagées me conduisent à **proposer à notre commission plusieurs amendements** visant :

– d'une part, à **améliorer la rédaction des différents articles de la proposition de loi**, afin que ceux-ci répondent de façon plus pertinente aux phénomènes d'entrave constatés et s'articulent mieux avec notre droit pénal existant ;

– d'autre part, à **mieux concilier l'objectif de lutte contre les entraves avec certains principes constitutionnels**, en particulier le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que le principe de proportionnalité des peines.

En effet, s'il n'est pas possible qu'une minorité prenne en otage, pour des raisons idéologiques, le reste de la société, je suis particulièrement vigilant à la juste conciliation entre le renforcement de la lutte contre les entraves et les libertés fondamentales garanties par la Constitution.

Il m'a semblé en effet nécessaire d'être attentif à la proportionnalité des peines en matière de liberté d'expression. En ce domaine, le Conseil constitutionnel ne se limite pas – et c'est heureux – à un contrôle de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Au contraire, il estime que parce que « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* »<sup>(1)</sup>, il lui incombe de vérifier si les atteintes portées à l'exercice de cette liberté sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. **Cette jurisprudence a donc guidé certaines des modifications que je vous proposerai**, s'agissant plus particulièrement des articles 4 et 5 de la présente proposition de loi.

---

(1) *Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe.*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. 431-1 du code pénal)

### **Faciliter la qualification d'entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le 1<sup>o</sup> du présent article :

- ajoute les actes d'intrusion et d'obstruction à la liste des moyens par lesquels peut être commis le délit d'entrave prévu au premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal ;
- supprime la condition de concertation aujourd'hui nécessaire à la qualification de ce délit d'entrave.

Le 2<sup>o</sup> du présent article introduit un nouvel alinéa à l'article 431-1 du code pénal afin de punir d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes de menaces, d'obstruction et d'intrusion ayant pour effet ou pour objet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisirs autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 10 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a inséré un nouvel alinéa à l'article 431-1 du code pénal visant à punir d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant.

### I. L'ÉTAT DU DROIT

#### A. LA QUALIFICATION D'ENTRAVE À CERTAINES LIBERTÉS FONDAMENTALES EST PARFOIS TROP RESTRICTIVE

##### 1. Un délit d'entrave à certaines libertés fondamentales qui permet de réprimer certaines entraves aux activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale

Le premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal sanctionne d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait **d'entraver**, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, **l'exercice des libertés** d'expression, du travail,

d'association, de réunion, de manifestation ou de création artistique, ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

L'entrave à ces libertés au moyen de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations est une circonstance aggravante portant les peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Ainsi que l'observaient les rapporteurs de la mission d'information commune de 2021 sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales, « *l'entrave à la liberté du travail pourrait ainsi permettre de réprimer un certain nombre d'actions menées contre des activités professionnelles : l'agriculture, l'élevage, les abattoirs ou encore les commerces de viande* ».

La dépêche du 22 février 2019 de la DACG relative aux actions violentes de mouvements animalistes radicaux a invité les procureurs et les procureurs généraux à recourir à cette qualification pénale, en observant que « *les éléments constitutifs de ce délit font l'objet d'une interprétation large par la jurisprudence, qu'il s'agisse de la notion d'entrave ou des moyens employés* ». Pour autant, les travaux de la mission d'information commune ont estimé que ces éléments constitutifs étaient trop restrictifs :

– l'infraction ne peut être qualifiée **que si l'entrave est concertée**, ce qui est en pratique complexe à démontrer dans la mesure où doivent être apportées des preuves que l'obstruction est réalisée de façon collective et qu'elle a fait l'objet d'une préparation antérieure ;

– **les moyens de qualification de l'infraction ont tous, en l'état actuel du droit, un caractère relativement violent**, qu'il s'agisse de violences verbales ou physiques. Or les rapporteurs de la mission d'information commune ont dressé et documenté le constat que « *de nombreuses entraves ne prennent plus, aujourd'hui, la forme d'actions violentes ou menaçantes* », que ce soit par des moyens non violents ou par l'utilisation des réseaux sociaux, et qu'elles « *n'en sont pas moins bloquantes pour l'exercice d'activités légales, qu'il s'agisse d'activités professionnelles – pour lesquelles il s'agit alors d'entraves à la liberté du travail – ou de loisir, telles que la chasse* ».

Les données fournies à votre rapporteur par la DACG du ministère de la Justice montrent le faible nombre de sanctions effectivement prises contre des entraves à des activités légales. Le tableau ci-après récapitule, depuis 2018, la structure de l'orientation des affaires pour les infractions d'entrave aux libertés sur le fondement de l'article 431-1 du code pénal.

**STRUCTURE DES ORIENTATIONS  
POUR LES INFRACTIONS D'ENTRAVE PRÉVUES À L'ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires orientées</b>	<b>83</b>	<b>176</b>	<b>109</b>	<b>146</b>	<b>86</b>	<b>99</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>33</b>	<b>76</b>	<b>66</b>	<b>47</b>	<b>19</b>	<b>40</b>
<i>dont infraction insuffisamment caractérisée</i>	29	51	56	31	13	22
<i>dont défaut d'élucidation</i>	<5	21	9	10	0	14
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>43</b>	<b>99</b>	<b>67</b>	<b>59</b>
Classement sans suite	6	<5	5	15	19	<5
<b>Réponse pénale</b>	<b>44</b>	<b>98</b>	<b>34</b>	<b>84</b>	<b>48</b>	<b>57</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	88,0 %	98,0 %	88,4 %	88,0 %	71,6 %	96,6 %
<b>Procédures alternatives</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>21</b>	<b>36</b>	<b>11</b>	<b>18</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	61,7 %	25,5 %	55,3 %	42,9 %	22 ;	31,6 %
<i>dont rappel à la loi / avertissement</i>	19	19	9	25	5	16
<b>Poursuites</b>	<b>17</b>	<b>73</b>	<b>17</b>	<b>48</b>	<b>37</b>	<b>39</b>
<i>Taux de poursuites</i>	38,6 %	74,5 %	44,7 %	57,1 %	77,1 %	68,4 %
<i>dont poursuites correctionnelles</i>	11	66	12	37	25	28
- Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité			<5	9	<5	
- Convocation par officier de police judiciaire	<5	56	<5	6	15	<5
- Citations directes	<5	<5	10	19	7	23

Source : DACG.

**2. Une proposition de loi sénatoriale instituant un délit d'entrave à certaines activités sportives ou de loisirs**

Afin de faciliter le recours à l'article 431-1 du code pénal pour qualifier l'entrave à certaines activités légales, le Sénat a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisées. Le 1<sup>o</sup> de l'article unique de la proposition de loi modifie l'article 431-1 afin :

– d'une part, d'étendre ce délit d'entrave à l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou agricole exercée dans un cadre légal (c du 1<sup>o</sup> de l'article unique) ;

– d'autre part, d'**ajouter à la liste des moyens** par lesquels le délit d'entrave peut être commis **les actes d'obstruction ou d'intrusion**, y compris en l'absence de menaces (a du 1<sup>o</sup> de l'article unique).

**3. Une recommandation de la mission d'information commune partiellement inspirée de la proposition de loi sénatoriale**

Les rapporteurs de la mission d'information commune de 2021 ont repris cette seconde proposition, en proposant, dans le cadre de leur recommandation n<sup>o</sup> 4,

**d'étendre la liste des moyens par lesquels peut être commis ce délit d'entrave aux actes d'intrusion et d'obstruction**, et non plus seulement aux actes de menaces. En effet, même si les actes d'intrusion et d'obstruction ne sont pas nécessairement violents, ils peuvent entraver l'activité des personnes qui en sont victimes, ce qui justifie l'extension des moyens proposée.

Les rapporteurs de la mission d'information commune n'ont en revanche pas jugé pertinente l'extension du délit d'entrave aux activités commerciales, artisanales ou agricoles, au motif que le délit d'entrave à la liberté du travail permet quasi systématiquement de qualifier une telle infraction.

Enfin, les rapporteurs de la mission d'information commune ont préconisé de supprimer **la condition de concertation à la qualification du délit d'entrave** à certaines libertés puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, qui implique que l'entrave soit commise collectivement.

## **B. L'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS DE CHASSE EST SOUVENT DIFFICILE À SANCTIONNER**

### **1. Une contravention d'entrave à un acte de chasse prévue par le code de l'environnement**

Le décret n° 2010-603 du 4 juin 2010 a institué, à l'article R. 428-12-1 du code de l'environnement, une contravention pour obstruction à un acte de chasse. Celle-ci sanctionne d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1 500 euros, « *le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse* ».

La création de cette contravention découle notamment des travaux du Sénat dans le cadre de l'examen de la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse. En effet, la commission des affaires économiques du Sénat avait adopté un amendement visant à punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe « *le fait d'entraver ou d'empêcher le déroulement normal d'une action de chasse* ». Cette contravention a toutefois été supprimée en séance publique, puisque seuls les délits et les crimes relèvent du domaine de la loi tel que défini à l'article 34 de la Constitution.

Les rapporteurs de la mission d'information commune ont constaté qu'en pratique, une telle entrave était difficile à sanctionner, pour au moins deux raisons :

– son application est **limitée au moment de l'« acte de chasse »**. Celui-ci est défini à l'article L. 420-3 du même code comme « *tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* », ce qui en exclut le fait « [d'] *achever un animal mortellement blessé ou aux abois* » ainsi que la récupération des chiens perdus, qui interviennent après l'acte de chasse lui-même. Aussi, les rapporteurs de la mission

ont constaté que « *les actions d’entraves commises à ce moment – telles que la capture et la conduite vers un refuge des chiens égarés – ne peuvent être qualifiées d’entraves à un acte de chasse* » ;

– l’infraction ne peut être qualifiée que si les **actes d’obstruction menés sont concertés**, ce qui est en pratique complexe à démontrer dans la mesure où les enquêteurs doivent disposer des preuves que l’obstruction est réalisée de façon collective, qu’elle a fait l’objet d’une préparation antérieure et qu’elle doit se manifester par plusieurs actes <sup>(1)</sup>.

Ainsi, depuis la création, en 2010, de la contravention d’entrave à un acte de chasse, l’Office français de la biodiversité a indiqué à votre rapporteur que **25 contraventions avaient été relevées, dont 8 depuis 2018**. Entre 2015 et 2019, la DACG du ministère de la justice a quant à elle indiqué à votre rapporteur qu’**il n’y a eu que deux condamnations prononcées** sur le fondement de l’article R. 428-12-1 du code de l’environnement.

Ces chiffres sont particulièrement faibles au regard des actions d’entraves recensées par les fédérations de chasseurs. Ainsi, les données recueillies sur la plateforme de signalement en ligne des actes malveillants à l’encontre des chasseurs, mise en place en septembre 2020, dénombre 348 signalements d’actes malveillants sur la saison 2023-2024, soit une hausse de 10 % par rapport à la saison précédente.

## **2. Une proposition de loi sénatoriale instituant un délit d’entrave à certaines activités sportives ou de loisirs**

Afin de remédier aux difficultés soulevées par l’article R. 428-12-1 du code de l’environnement, le Sénat a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l’exercice des libertés ainsi qu’à la tenue des événements et à l’exercice d’activités autorisées.

Le 2<sup>o</sup> de l’article unique de la proposition de loi instaure un délit, puni d’une peine de six mois d’emprisonnement et de 5 000 euros d’amende, pour les « *actes d’obstruction ayant pour effet d’empêcher le déroulement d’activités sportives ou de loisir exercées dans un cadre légal* », dont relèvent les actes de chasse.

Les sénateurs avaient également introduit un délit d’entrave à des actes de chasse par voie d’amendement au projet de loi portant création de l’Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l’environnement <sup>(2)</sup>. L’article instaurant ce délit avait toutefois été supprimé lors de la commission mixte paritaire le 25 juin 2019, au motif que le phénomène d’entrave ne se limite pas au seul domaine de la chasse.

---

(1) Il ressort de la lettre de l’article R. 428-12-1 du code de l’environnement que le fait d’empêcher le déroulement d’un ou plusieurs actes de chasse constitue une infraction lorsqu’il est réalisé par des actes d’obstruction concertés, et non par un seul acte d’obstruction.

(2) Article 2 sexies du projet de loi.

### 3. Une recommandation de la mission d'information commune partiellement inspirée de la proposition de loi sénatoriale

Les rapporteurs de la mission ont repris à leur compte la proposition sénatoriale au travers de leur recommandation n° 3, en suggérant d'y apporter plusieurs modifications :

– remplacer la formulation d'activités « *exercées dans un cadre légal* » par celle d'**activités « autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement »**, afin de ne pas laisser penser que l'infraction ne concerne que des activités sportives ou de loisirs dont le cadre d'exercice relève, en application de l'article 34 de la Constitution, du domaine de loi ;

– aligner la liste des actes susceptibles de qualifier cette nouvelle entrave sur les moyens utilisés pour qualifier l'entrave à l'exercice de certaines libertés prévus au premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal, en **ajoutant aux actes d'obstruction les menaces et l'intrusion** ;

– préciser que les menaces, l'obstruction ou l'intrusion **doivent soit avoir pour effet, soit avoir pour objet** – et non pour seul effet – d'entraver le déroulement d'activités sportives ou de loisirs.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. FACILITER LA QUALIFICATION DU DÉLIT D'ENTRAVE À CERTAINES LIBERTÉS

Le 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi traduit la recommandation n° 4 des rapporteurs de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales, inspirée de la proposition de loi sénatoriale précitée. Plus précisément :

– **son a supprime la condition de concertation actuellement nécessaire à la qualification du délit d'entrave** à certaines libertés, qui implique que l'entrave soit commise collectivement ;

– **son b étend la liste des moyens par lesquels peut être commis ce délit d'entrave aux actes d'intrusion et d'obstruction**, et non plus seulement aux actes de menaces.

### B. LA CRÉATION D'UN DÉLIT D'ENTRAVE AU DÉROULEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi traduit la recommandation n° 3 des rapporteurs de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les

entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales, également inspiré de la proposition de loi sénatoriale précitée.

Afin d'améliorer la répression des **entraves à des actes de chasse** et, plus généralement, à des loisirs exercés de façon licite, il est introduit un nouvel alinéa à l'article 431-1 du code pénal qui punit **de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes de menaces, d'obstruction et d'intrusion ayant pour effet ou pour objet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisirs** autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement.

Les rapporteurs de la mission d'information commune précitée ont repris à leur compte la proposition de loi adoptée par le Sénat le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en y apportant plusieurs modifications, retenues dans le cadre de la présente proposition de loi :

– remplacer la formulation d'activités « *exercées dans un cadre légal* » par celle **d'activités « autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement »**, afin de ne pas laisser penser que l'infraction ne concerne que des activités sportives ou de loisirs dont le cadre d'exercice relève, en application de l'article 34 de la Constitution, du domaine de loi ;

– aligner la liste des actes susceptibles de qualifier cette nouvelle entrave sur les moyens permettant de qualifier l'entrave à l'exercice de certaines libertés prévus au premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal, en **ajoutant aux actes d'obstruction les menaces et l'intrusion** ;

– préciser que les menaces, l'obstruction ou l'intrusion **doivent soit avoir pour effet, soit avoir pour objet** – et non pour seul effet – d'entraver le déroulement d'activités sportives ou de loisirs.

\*

\* \*

#### *Article 2*

(art. 431-2-1 [nouveau] du code pénal)

### **Création d'un délit d'introduction sans droit dans un lieu d'exercice d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisirs**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités

commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisirs, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée.

Il prévoit des circonstances aggravantes :

– lorsque les activités concernées sont soumises au respect de prescriptions sanitaires et que l'introduction dans le lieu présente un risque sanitaire ;

– lorsque le but de l'introduction est de filmer ou capter les paroles prononcées dans ces lieux à des fins d'espionnage ou de rendre publiques les images ou paroles captées.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a introduit un article 315-1 dans le code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende l'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

### **A. LA VIOLATION DE DOMICILE NE PERMET QUE RAREMENT DE SANCTIONNER DES ENTRAVES PRENANT LA FORME D'INTRUSIONS**

#### **1. Des actes d'entraves susceptibles de constituer une violation de domicile**

Aux termes de l'article 226-4 du code pénal, l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni, depuis la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende <sup>(1)</sup>. Le maintien dans le domicile d'autrui est puni des mêmes peines.

Ainsi que le rappelle la dépêche du 22 février 2019 de la direction des affaires criminelles et des grâces relative aux actions violentes de mouvements animalistes radicaux, « *la Cour de cassation a clairement énoncé que les locaux d'une personne morale pouvaient être considérés comme un domicile dès lors qu'ils étaient clos et que l'accès en était réglementé* » <sup>(2)</sup>.

Ainsi que le notent les rapporteurs de la mission d'information commune de 2021 sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de

---

(1) Auparavant, la violation de domicile était punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(2) Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 mai 1995, n° 94-81.141, bulletin criminel 1995 n° 193 p. 524.

certaines activités légales, « *lorsque l'intrusion, en dehors de leurs horaires d'ouverture, dans une boucherie, un abattoir, ou un local de chasse est précédée de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, l'infraction de violation de domicile est constituée* ». En revanche, si l'accès est libre, l'intrusion sans recours à l'un de ces moyens ne constitue pas une violation de domicile.

Même si, comme le note les rapporteurs de la mission d'information commune de 2021, « *le moyen de contrainte [peut] être établi en cas d'intrusion en masse d'un groupe de personnes* », la violation de domicile est en pratique difficile à qualifier dans le cadre d'intrusions dans des exploitations agricoles. En effet, il ne s'agit que rarement de lieux clos ou dont l'accès est réglementé, critères retenus par la Cour de cassation pour définir le domicile.

## **2. Un nouveau délit d'introduction frauduleuse qui ne facilite que partiellement la sanction de certaines entraves**

Outre l'augmentation du *quantum* de la peine pour violation de domicile à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a introduit un nouveau délit à l'article 315-1 du code pénal. Celui-ci punit de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende l'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte**, hors les cas où la loi le permet. Le maintien dans ce local est puni des mêmes peines.

Si le champ d'application de ce nouveau délit d'occupation frauduleuse d'un local recoupe en partie celui de la violation de domicile, il s'en distingue pour deux raisons, ainsi qu'il ressort de la décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023 du Conseil constitutionnel sur la loi du 27 juillet 2023 précitée :

– d'une part, le champ d'application de ce nouveau délit est plus large, en ce qu'il permet de sanctionner l'introduction et le maintien dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel, y compris lorsque ce local ne constitue pas un domicile ;

– d'autre part, en termes de finalité, **ce nouveau délit vise à réprimer une atteinte aux biens** – il est d'ailleurs inséré dans le livre III du code pénal « *Des crimes et délits contre les biens* », contrairement à la violation de domicile, qui réprime une atteinte à la vie privée – qui figure donc dans le livre II du code pénal, « *Des crimes et délits contre les personnes* ».

Lorsque les faits incriminés sont susceptibles d'entrer dans le champ des deux infractions, **le juge ne pourra pas**, en application du principe constitutionnel *non bis in idem*, **sanctionner pénalement deux fois les mêmes faits**. Il retiendra alors la qualification la plus spécifique, c'est-à-dire la violation de domicile, qui fait d'ailleurs l'objet de peines plus lourdes.

En matière d'entrave à certaines activités prenant la forme d'une intrusion, le champ plus large de ce nouveau délit d'introduction frauduleuse dans un local pourrait faciliter leur qualification pénale. Toutefois, comme pour la violation de domicile, l'introduction frauduleuse devra être réalisée aux moyens de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. L'introduction dans une exploitation agricole resterait donc difficile à qualifier lorsque la propriété n'est pas close.

## **B. DES INFRACTIONS SANCTIONNANT LA PÉNÉTRATION DANS CERTAINS LIEUX INTRODUITES DANS LE CODE PÉNAL DEPUIS LE DÉBUT DES ANNÉES 2000**

Depuis le début des années 2000, le législateur a créé plusieurs infractions caractérisées par l'introduction ou la pénétration dans certains bâtiments ou certains lieux. Ainsi :

– depuis 2003, l'article 434-35-1 du code pénal institue un délit qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes* » ;

– depuis 2010, l'article 431-22 du même code institue un délit qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « *le fait de **pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire** sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement* » ;

– depuis 2016, l'article L. 1333-13-12 du code de la défense institue un délit qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion mentionnées à l'article L. 1411-1 [du même code] ou des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 [dudit code]* » ;

– depuis 2023, l'article 226-4-3 du code pénal créé une contravention de 4<sup>e</sup> classe pour pénétration sans autorisation dans une propriété privée rurale ou forestière, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement et sauf les cas où la loi le permet.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'article 2 de la présente proposition de loi introduit un article 431-2-1 dans le code pénal, qui traduit la recommandation n° 5 des rapporteurs de la mission

d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales.

Sur le modèle des différents délits inscrits dans le code pénal ou dans le code de la défense qui sanctionne l'intrusion dans certains lieux, l'article 431-2-1 créé un **délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, en cas d'introduction sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisirs**, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée. Le *quantum* des peines serait ainsi plus faible que pour l'introduction frauduleuse dans un local réprimée par l'article 315-1 du même code, puisque l'infraction serait constituée **même en l'absence de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte**.

Le nouvel article 431-2-1 prévoit, sans les définir, des circonstances aggravantes :

– lorsque les activités concernées sont soumises au respect de prescriptions sanitaires prévues par le droit de l'Union européenne, la loi ou le règlement et que l'introduction dans le lieu présente un risque sanitaire pour l'homme, les animaux ou l'environnement. Ainsi que le souligne le rapport de la mission d'information commune, « *serait par exemple concerné, au titre de l'obligation d'agrément sanitaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 <sup>(1)</sup> fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, tout établissement qui prépare, transforme, manipule ou entrepose des produits d'origine animale ou des denrées en contenant et qui commercialise ces produits auprès d'autres établissements* » ;

– lorsque le but de l'introduction est de filmer ou capter les paroles prononcées dans ces lieux aux fins d'espionner autrui ou l'activité d'autrui ou de rendre publiques les images ou paroles captées.

\*

\* \*

### Article 3

(art. 225-1 et 225-3 du code pénal)

## **Interdiction des discriminations fondées sur l'activité professionnelle exercée**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article ajoute, à l'article 225-1 du code pénal, l'activité professionnelle à la liste des mobiles de discrimination, dans l'objectif de punir de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, en application de l'article 225-2 du

---

(1) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

même code, les discriminations entravant l'exercice d'activités économiques sur le fondement de l'activité professionnelle exercée.

### ➤ Dernières modifications législatives intervenues

L'article 9 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a ajouté, à la liste des mobiles constitutifs d'une discrimination, la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte.

## I. L'ÉTAT DU DROIT

### A. L'INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS CONDUISANT À ENTRAVER L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre des personnes physiques (alinéa 1<sup>er</sup>) ou morales (alinéa 2) sur le fondement d'un des mobiles limitativement énumérés par la loi <sup>(1)</sup>.

Sur la base de cette énumération, le 2° de l'article 225-2 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende **la discrimination lorsqu'elle consiste à entraver l'exercice normal d'une activité économique** quelconque. Ses 1° et 4° punissent des mêmes peines la discrimination consistant respectivement à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, ou à la subordonner à une condition fondée sur un élément discriminatoire. Dans ces cas, il ne peut être opéré de distinction entre des personnes morales sur la base, par exemple, des opinions politiques ou de la religion de leurs membres, ou de certains de leurs membres.

Ce délit trouve son origine dans l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dite loi « anti-boycott ». Celui-ci avait été introduit à l'initiative du député M. Pierre-Charles Krieg, afin d'empêcher toute discrimination raciale, ethnique ou religieuse dans un contexte où « *les entreprises industrielles françaises qui démarchent certains pays de la Ligue arabe se voient imposer par celle-ci de répondre à des questionnaires leur demandant si [...] elles travaillent avec Israël [et] si les entreprises concernées ne répondent pas ou si leurs réponses sont jugées non satisfaisantes, leurs partenaires les placent devant un dilemme : "Ou bien vous*

---

(1) *L'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée d'une personne physique ou des membres ou de certains membres d'une personne morale.*

renoncez à travailler avec les autres, ou bien vous renoncez à travailler avec nous” »<sup>(1)</sup>.

En pratique, la qualification de ces discriminations pose deux difficultés s’agissant des actes d’entrave à certaines activités légales menés principalement par des associations animalistes.

### **1. L’entrave à l’exercice d’une activité économique est, en jurisprudence, limitée aux relations contractuelles**

Aujourd’hui, de telles entraves sont condamnées dans le cadre de relations contractuelles, comme le souligne le professeur de droit pénal et de sciences criminelles Romain Ollard, auditionné par votre rapporteur. Celui-ci avait d’ailleurs indiqué à la mission d’information commune de 2021 sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l’exercice de certaines activités légales qu’il n’existe pas de jurisprudence dans le cas où « *c’est un particulier ou un groupe de particuliers qui réaliserait une pratique discriminatoire – ne consistant pas en un refus de contracter – dont serait victime un agent économique [...] ; à défaut d’un tel cadre contractuel, dans lequel un agent économique refuse d’entrer en lien commercial avec un tiers pour des raisons discriminatoires, le délit de discrimination pourrait être jugé inapplicable* ».

Dès lors, l’entrave à des activités légales sans intention de nouer une relation contractuelle s’apparente plutôt à un appel au boycott, qui pourrait, sous certaines conditions, se fonder sur l’alinéa 7 de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui punit d’un an d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende ceux qui <sup>(2)</sup> **provoquent à la discrimination** à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée <sup>(3)</sup>.

### **2. Une liste des mobiles discriminatoires qui ne couvre pas tous les phénomènes d’entrave**

Les mobiles discriminatoires énumérés à l’article 225-1 du code pénal ne permettent pas forcément de sanctionner des personnes entravant des activités économiques du fait même de la nature de ces activités.

De telles discriminations existent pourtant dans les faits, ainsi que l’a constaté la mission d’information commune de 2021, prenant comme exemple celui « *d’une entreprise essayant un refus de la part d’un transporteur du fait de la nature*

---

(1) Pierre-Charles Krieg, *présentation de l’amendement n° 28 au projet de loi portant diverses dispositions d’ordre économique et financier, séance publique, première séance du mardi 30 novembre 1976.*

(2) Par « des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l’écrit, de la parole ou de l’image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

(3) Voir le commentaire de l’article 5 de la présente proposition de loi.

*des biens à transporter* ». Ainsi que l'estiment les rapporteurs de la mission, « *même le mobile de discrimination lié à l'opinion politique ne semble pas trouver à s'appliquer : ce mobile ne doit en effet pas s'appliquer à l'auteur de la discrimination (par exemple une personne s'opposant politiquement à l'élevage ou à l'abattage d'animaux) mais à la victime de la discrimination* ».

## **B. DES EXCEPTIONS LÉGALES AU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION**

L'article 225-3 du code pénal prévoit des exceptions, pour certains mobiles, au délit de discrimination défini à l'article 225-2. Il en va ainsi :

– des discriminations fondées sur l'état de santé, dans le cadre de la prévention et de la couverture du risque décès ;

– des discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement ;

– de toute discrimination, en matière d'embauche, lorsque le motif de discrimination constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, que son objectif est légitime et que cette exigence est proportionnée ;

– de certaines discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe, par exemple lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel ou encore par l'organisation d'activités sportives ;

– des refus d'embauche fondés sur la nationalité dans la fonction publique, dans le cadre prévu par la loi ;

– des discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'article 3 de la présente proposition de loi traduit la recommandation n° 6 des rapporteurs de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales.

Plus précisément, **son 1° ajoute, à l'article 225-1 du code pénal, l'activité professionnelle à la liste des mobiles constitutifs de discriminations**, afin, notamment, de punir de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, en application de l'article 225-2 du même code, les discriminations entravant l'exercice d'activités économiques sur le fondement de l'activité professionnelle exercée.

Cette modification permettrait ainsi de **sanctionner des personnes ou des entreprises boycottant des entreprises en raison de la nature même de leur**

**activité professionnelle**, en particulier si elles refusent de leur fournir certains biens ou services du fait même de la nature de l'activité exercé par l'entreprise.

Le 2° de l'article 3 de la présente proposition de loi vise quant à lui à répondre aux difficultés que peut soulever l'introduction de ce mobile discriminatoire, en prévoyant une exception supplémentaire aux délits de discrimination incriminés par l'article 225-2 du code pénal, pour les discriminations fondées sur l'activité professionnelle. Ainsi que le notent les rapporteurs de la mission d'information commune, cette exception est nécessaire dans certaines situations, car il est normal que, « *dans le cadre d'un recrutement, la sélection entre les candidats s'effectue en fonction de l'activité professionnelle qu'ils ont jusqu'alors exercée, qui constitue leur expérience professionnelle* ».

\*

\* \*

#### Article 4

(art. 225-4-1 A [nouveau] du code pénal)

### **Création d'un délit de diffamation publique à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui définit le délit de diffamation publique, a été modifié par l'article 170 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a ajouté l'identité de genre à la liste des mobiles discriminatoires sur la base desquels ce délit peut être commis.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit, à son article 29, la diffamation comme toute **allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération** de la personne ou du corps auquel le fait est imputé : la victime peut donc aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 punit la **diffamation publique**, lorsqu'elle est commise par l'un des moyens de communication prévus à l'article 23 de ladite loi <sup>(1)</sup> :

– d'une amende de 12 000 euros, dans le cas où elle est commise envers des particuliers. En matière d'entrave à certaines activités légales, ce délit peut, ainsi que l'observent les rapporteurs de la mission d'information commune de 2021 sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales, « *s'appliquer à des personnes à l'honneur desquelles il est porté atteinte en raison d'allégations ou d'imputations d'un fait lié, par exemple, à leur activité professionnelle ou leurs loisirs* » ;

– d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. Cette seconde infraction ne permet pas de sanctionner les auteurs de diffamation à l'encontre de professionnels – qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques – en raison de la nature de leur activité professionnelle, ou encore de particuliers en raison de leurs loisirs. Il convient également de noter **qu'un préjudice personnel doit être causé aux individus membres de ce groupe pour que le délit puisse être qualifié**.

Enfin, la **menace d'une diffamation est constitutive du chantage**, défini à l'article 312-10 du code pénal comme « *le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque* », est quant à lui puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ce chantage peut, là encore, consister en l'entrave à une activité légale, par exemple lorsqu'il consiste en la renonciation à fournir un service, à exécuter une prestation ou, plus largement, à entrer en relation économique avec une personne.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Afin d'améliorer **la lutte contre les diffamations sur les réseaux sociaux** que peuvent subir les personnes exerçant certaines activités professionnelles ou pratiquant certains loisirs tels que la chasse, l'article 4 de la proposition de loi initiale traduit la recommandation n° 7 du rapport de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales.

---

(1) *C'est-à-dire par* « des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

Il crée un nouvel article 225-4-1 A du code pénal instituant un **délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la diffamation publique** lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes **en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs**.

\*

\* \*

### *Article 5*

(art. 225-4-1 B [nouveau] du code pénal et  
art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

## **Création d'un délit de provocation à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article institue, dans le code pénal et à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sur le fondement de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été modifié par l'article 38 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui porte la peine prévue en cas de provocation à la discrimination à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque celle-ci est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, que ce soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

L'alinéa 7 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la même loi <sup>(1)</sup>, **provoquent à la discrimination**, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

---

(1) *C'est-à-dire par* « des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

L'alinéa 8 du même article 24 punit des mêmes peines ceux qui, par ces mêmes moyens, provoquent à certaines discriminations <sup>(1)</sup>, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

Le professeur de droit privé et de sciences criminelles Romain Ollard, auditionné par votre rapporteur, avait déjà indiqué à la mission d'information commune de 2021 sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales qu'il est « *admis en jurisprudence que peut être puni au titre de la provocation à la discrimination l'appel au boycott de certains exploitants ou producteurs ou même de certains produits en raison de motifs discriminatoires* ».

Les phénomènes d'appel au boycott de certains produits issus de l'élevage, du commerce de viande ou encore de la chasse constatés par la mission d'information commune sont bien, dans les faits, provoqués par l'un des moyens de communication prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, qui vise notamment « *tout [...] support de l'écrit* ». Cependant, ils ne peuvent aujourd'hui entrer dans la qualification de provocation à la discrimination, puisque les mobiles discriminatoires limitativement énumérés par l'article 24 de la même loi n'incluent pas l'activité professionnelle ou les loisirs.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

**Afin de renforcer la lutte contre les appels à l'entrave qui peuvent être émis sur les réseaux sociaux par des membres ou des sympathisants d'associations et de collectifs** à l'encontre de certaines professions ou de certaines pratiques, l'article 5 de la présente proposition de loi traduit la recommandation n° 8 du rapport de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales.

Son I institue, au sein d'un nouvel article 225-4-1 B du code pénal, **un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation à la discrimination**, à la haine ou à la violence à l'encontre d'une

---

(1) Il s'agit des discriminations énumérées aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal, à savoir celles consistant :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des mobiles discriminatoires prévus l'article 225-1 du code pénal ou sur le fait d'avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou de bizutage ;
- à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des mobiles discriminatoires prévus l'article 225-1 du code pénal ou sur le fait d'avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou de bizutage ;
- à refuser d'accepter une personne un stage.

personne ou d'un groupe de personnes sur le fondement de **leur activité professionnelle ou de leurs loisirs**.

Son II procède à la création du même délit à l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ou du handicap.

PROJET



## LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire**
  - M. Louis de Redon, conseiller innovation, biomasse, énergie, gestion de l’eau, filière bois et haies de la ministre
  - M. Guillaume de La Taille Lolainville, directeur des affaires juridiques
  - Mme Sylvie Marais, sous-directrice du droit des politiques agricoles à la direction des affaires juridiques
  - M. Nicolas Holleville, chef du bureau des établissements d’abattage et de découpe à la direction générale de l’alimentation
- **Fédération nationale des chasseurs (FNC)**
  - M. Willy Schraen, président
  - M. Nicolas Rivet, directeur général
- **Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice –**
  - M. Julien Morino-Ros, sous-directeur de la négociation et de la législation pénales
  - Mme Julie Salenne-Bellet, rédactrice au bureau de la législation pénale spécialisée
- **Direction générale de la police nationale (DGPN) – direction nationale du renseignement territorial (DNRT)**
  - M. Pierre-Henri Machet, chef d’état-major
- **Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) – •Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ)**
  - M. le colonel Serge Procédès, chef du bureau de la délinquance générale
  - M. le chef d’escadron Clément Hamoir, chef de section
- **Office français de la biodiversité (OFB) – direction de la police et du permis de chasser**
  - M. Charles Fourmaux, directeur
- **M. Romain Ollard**, professeur de droit privé et de sciences criminelles à l’Université de Poitiers



## **LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES REÇUES**

- **Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV)**
- **Culture viande**

PROJET